



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-217

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2023-09-28-00010 - Arrêté 2023CAB500 portant interdiction du rassemblement Gaza blackout du 28 octobre 2023 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-10-28-00002 - Arrêté 2023CAB500 portant interdiction du rassemblement Gaza blackout du 28 octobre 2023 (2 pages)

Page 6

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-28-00010

Arrêté 2023CAB500 portant interdiction du
rassemblement Gaza blackout du 28 octobre
2023



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté n° 2023/CAB/500 portant interdiction du rassemblement
« Gaza blackout »
sur la commune de Poitiers le samedi 28 octobre 2023**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-4 et L. 151-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Considérant l'appel à rassemblement devant la mairie de Poitiers ce samedi 28 octobre à 18h30 en soutien à la bande de Gaza par les militants CNTSO, CGT, MJCF, PCF et mouvance écologique ;

Considérant que cet appel à manifestation a été publié sur les réseaux sociaux ce samedi 28 octobre ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de cette manifestation en préfecture ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif « gaza blackout » devant la mairie de Poitiers le 28 octobre 2023 à compter de 18h30 est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7 500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du

même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauveau, 75800 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À Poitiers, le 28 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-28-00002

Arrêté 2023CAB500 portant interdiction du
rassemblement Gaza blackout du 28 octobre
2023



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté n° 2023/CAB/500 portant interdiction du rassemblement
« Gaza blackout »
sur la commune de Poitiers le samedi 28 octobre 2023**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-4 et L. 151-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Considérant l'appel à rassemblement devant la mairie de Poitiers ce samedi 28 octobre à 18h30 en soutien à la bande de Gaza par les militants CNTSO, CGT, MJCF, PCF et mouvance écologique ;

Considérant que cet appel à manifestation a été publié sur les réseaux sociaux ce samedi 28 octobre ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de cette manifestation en préfecture ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif « gaza blackout » devant la mairie de Poitiers le 28 octobre 2023 à compter de 18h30 est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7 500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du

même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauveau, 75800 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À Poitiers, le 28 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Alice MALLICK